

Parcours des mineures en demande d'IVG

Emmanuelle Lhomme – REVHO

03/02/26



- **La Loi permet à « toute femme enceinte, majeure ou mineure, qui ne veut pas poursuivre une grossesse de demander à un médecin ou une sage-femme l'interruption de celle-ci, avant la fin de la quatorzième semaine de grossesse » ***
- **Des dispositions particulières obligatoires pour les mineures :**
 - **Accompagnement par un adulte (parent ou autre)**
 - **Entretien psycho-social obligatoire**

* Article L. 2212-1 du Code de la santé publique

- **La demande d'IVG** doit être faite par la femme mineure elle-même, en dehors de la présence de toute autre personne. *

Attestation de demande d'IVG

- **L'obtention du consentement d'un ou des parents ou du représentant légal doit être recherché mais n'est pas obligatoire.**

Attestation de consentement parental s'il y a lieu

- « Dans le cas où la femme mineure non émancipée désire garder le secret vis-à-vis des titulaires de l'autorité parentale ... elle se fait accompagner dans sa démarche par **la personne majeure de son choix** »

*

- **Le majeur accompagnant :**

- ne prend aucune part dans la décision de la mineure
- n'a aucune responsabilité juridique
- peut ne pas être le même tout au long du parcours d'IVG
- son identité est couverte par le secret et n'a pas à être conservée dans le dossier médical



Attestation d'accompagnement par un majeur :

« Je, soussigné.e (soignant.e) , atteste avoir reçu pour une demande d'interruption de grossesse, Mme (patiente), accompagnée d'une personne majeure. »

L'entretien psycho-social est obligatoire pour les mineures.

- **Il permet:**
 - **un espace d'écoute et de soutien psychologique et social**
 - **de soutenir l'autonomie de la mineure dans la prise de décision**
 - **de dépister des situations de violences**
- **« Il est réalisé par une personne ayant satisfait à une formation qualifiante en conseil conjugal ou toute autre **personne qualifiée dans un EICCF, un CPEF / CSS, un service social** ou un autre organisme agréé. » Article L2212-4 du Code de la santé publique**

! Attestation d'entretien psychosocial

- **L'entretien psychosocial est gratuit.**

Les dispositions légales prévoient que **la prise en charge de l'IVG** soit protégée par **le secret afin de pouvoir préserver l'anonymat** de l'intéressée si elle le demande.



Facturation : respect de la législation sur l'IVG



Anonymisation possible des données médicales



Déroulement de l'IVG : le moins de signes visibles et de complications

L'anonymat est « garanti » par la prise en charge à 100% par l'AMO :

- 100% SS**
- Tiers payant obligatoire**
- Absence de décompte envoyé à l'assuré**

Article 63 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, parue au Journal officiel du 15 décembre 2020

Il n'est plus nécessaire d'utiliser le NIR anonyme lorsque le NIR réel peut être fiabilisé par un support Vitale.

! La facturation des soins IVG doit être isolée des autres soins

! Attention au respect des procédures pour les actes afférents à l'IVG

- **Dans le cas où la récupération du NIR réel ne peut être fiabilisé par un support de droit, le professionnel de santé doit utiliser :**
 - **Le NIR fictif 2 55 55 55 + code caisse + 030**
 - **La caisse d'assurance maladie destinataire de la facture sera la caisse de rattachement du professionnel de santé**
 - **La date de naissance réelle ou si impossible la date de naissance fictive : 01/01/2014.**



Si la garantie de l'anonymat n'est pas possible: orienter vers un établissement de santé susceptible de pratiquer l'IVG dans le respect de l'anonymat.

Le dépistage des IST

- **Le dépistage des infections sexuellement transmissibles (Chlamydia trachomatis et Gonocoque) est recommandé pour toute femme en demande d'IVG.** Réévaluation de la stratégie de dépistage des infections à Chlamydia trachomatis, HAS, 2018
- **Ordonnance Forfait FPB pris en charge à 100%, sans avance de frais et sans décompte de SS.**

! Proposer l'auto-prélèvement

! Attention au lieu de réalisation du prélèvement, au respect des règles de facturation

Méthode médicamenteuse

- **La minorité ne constitue pas une contre-indication à réaliser l'IVG médicamenteuse en ville**

Mais:

- ! **Attention à la sécurité physique : pas d'IVG médicamenteuse dans le secret total**
- ! **Attention aux effets secondaires et complications possibles : une IVG instrumentale peut être mieux vécue**
- ! **Attention au respect de la confidentialité en ville (facturation des actes associés)**

Méthode instrumentale

- **Possible sous anesthésie locale ou générale, en ES ou en CDS, même pour les mineures.**
- **L'ensemble des actes médicaux nécessaires à la réalisation de l'IVG, et notamment l'anesthésie quel que soit son type, peuvent être effectués sans autorisation autre que celle de la femme mineure.**

! **Attention à la confidentialité : identité anonymisée**

! **Obligation de présence d'un majeur pour la sortie d'hospitalisation**

! **Attention aux horaires**

IVG et scolarité

- **Les dispositions légales du secret de l'IVG prévalent sur les dispositions réglementaires imposant au chef d'établissement d'informer les parents sur les absences de l'élève mineure.**
- **Le chef d'établissement ne communiquera pas cette information sous réserve d'avoir été informé par écrit de ce que l'élève est absente pour « un motif médical dont elle est légalement autorisée à garder le secret ».**
- **En discuter avec la mineure pour s'en assurer et rédiger un certificat si besoin**

Les dispositifs gratuits pour les < 26 ans

- **Parcours contraceptif (consultations, examens biologiques) pris en charge à 100% sans avance de frais; contraceptifs pris en charge par l'Assurance maladie délivrés gratuitement en pharmacie et protégés par le secret.**



Attention : Ordonnances contraception isolées

- **CSS : médicaments ou dispositifs contraceptifs gratuits aux mineures désirant garder le secret**
- **CeGIDD: dépistages des IST sans prescription médicale, de façon anonyme et gratuite.**
- **Laboratoires de ville : dépistage des IST gratuit et confidentiel sur présentation de la carte vitale. « Mon test IST »**

Mineurs et relations sexuelles

- **Un majeur n'a pas le droit d'avoir des relations sexuelles avec un mineur de moins de 15 ans (Article 227-25 du Code pénal).**
- **Après 15 ans, s'il est d'accord, un.e mineur.e peut avoir des relations sexuelles avec un adulte sauf si ce dernier est l'un de ses ascendant.e.s ou s'il abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions (Article 227-27 du Code pénal).**
- **Entre mineurs de moins de 15 ans, les relations sexuelles ne sont pas interdites par la loi et ne peuvent être poursuivies à condition qu'il n'y ait pas agression au sens de la loi (violence, contraintes, menaces ou surprises).**
- **Des violences sont plus fréquemment associées lors de rapports sexuels chez les jeunes mineurs.**

Une attention particulière sera portée aux mineures de moins de 15 ans.

Violences sexuelles sur mineurs = signalement

- **La Loi exige le signalement de toute situation où « la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger » Article 375 du Code civil**
- **Toute personne témoin ou soupçonnant un enfant en danger ou risquant de l'être doit signaler les faits.**
- **Le secret professionnel auquel sont tenus les professionnels de santé n'est pas applicable dans les cas où la Loi impose la révélation du secret, y compris sans l'accord de la victime.** Article 226-13 du Code pénal et Article 226-14 du Code pénal ; Instruction relative à la structuration de parcours de soins pour les enfants victimes de violences



répondre à la demande de soins (IVG) ET protéger la mineure

IP ou signalement

Situation non urgente = Information Préoccupante

- **Transmission à la CRIP : cellule de recueil des informations préoccupantes, instance du conseil départemental.**

Situation urgente = Signalement Judiciaire au Procureur de la République (mauvais traitements avérés, révélation d'abus sexuel, ...)

- **Transmission au substitut du procureur du Tribunal de grande instance du lieu de résidence habituelle du mineur**

- **Le mineur et les responsables légaux seront informés de la rédaction de l'IP ou du SJ sauf dans le cas où cela serait préjudiciable pour le mineur.**



En cas de suspicion de viol, le produit de conception peut être recueilli sur réquisition judiciaire. (IVG instrumentale)

Les indispensables

- **Consentement signé**
 - **Attestation d'entretien psycho-social**
 - **Recueil du consentement parental**
- ou**
- **Attestation de présence d'un majeur accompagnant**
-
- **Facturation du Forfait IVG Vitale 100% ou NIR anonyme ou ES**
 - **Facturation des actes associés Vitale 100% ou NIR anonyme ou ES**
-
- **Prescription contraception isolée**
 - **Prescription dépistage IST forfait FUB ou CEGIDD ou ES**
-
- **Dépistage des violences**

Merci !

**PPT largement inspiré du Référentiel « IVG chez la femme mineure »
Réseau de Périnatalité d'Occitanie**

2024_IVG_Femme_Mineure, référentiel accessible sur www.perinatalite-occitanie.fr